

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 42/25 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du trois avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2018-00349 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA
d'Esch-sur-Alzette du 16 mars 2018,

comparant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à
Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'arrêt rendu le 30 janvier 2020, sous le numéro 17/20, par la neuvième chambre de la Cour d'appel.

Vu l'arrêt rendu le 20 janvier 2022, sous le numéro 10/22, par la troisième chambre de la Cour d'appel.

Par cette dernière décision, la juridiction de ce siège a prononcé un sursis à statuer en attendant l'issue de l'instance pénale pendante à l'encontre de l'appelant, PERSONNE1.).

Par jugement rendu en date du 14 décembre 2023, la neuvième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, a retenu le prévenu PERSONNE1.) dans les liens des infractions d'abus de confiance au préjudice de onze personnes, en conséquence de quoi ce dernier a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois, assortie du sursis intégral, ainsi qu'à l'indemnisation des victimes.

Cependant en ce qui concerne le plaignant PERSONNE2.), partie intimée dans le cadre du présent litige ainsi que cinq autres plaignants, le tribunal a retenu que, postérieurement aux contrats de dépôt-vente conclus par les plaignants avec la société SOCIETE1.) SARL, société dont le prévenu était le gérant, un contrat de vente en bonne et due forme avait été conclu entre lesdits plaignants et cette même société ; que cette dernière, devenue propriétaire des véhicules en question était partant en droit d'en disposer et que dès lors *« la condition du détournement caractérisant l'infraction d'abus de confiance (n'était) pas remplie »*.

Le tribunal a ajouté que la circonstance que le prix de vente n'ait finalement pas été payé auxdits plaignants ne constituait pas le délit d'abus de confiance, *« mais l'inexécution de l'obligation du paiement du prix qui est de nature purement civile et qui ne donne lieu qu'à une action civile »*.

Par conclusions notifiées en date du 3 avril 2024, l'intimé conclut à la confirmation du jugement déféré.

Il soutient que la décision intervenue au pénal ne fait nullement obstacle à une confirmation de la décision de condamnation civile dont appel.

Il serait prouvé que l'appelant aurait commis une faute civile à l'encontre de l'intimé, laquelle faute prendrait sa source dans une violation, tant du contrat conclu entre les parties litigantes, que du « *mandat social* » existant entre l'appelant et SOCIETE1.) SARL.

Cette faute civile devrait donner lieu à réparation « *indépendamment de savoir si pareille faute se double d'une éventuelle infraction pénale* ».

L'intimé affirme que le principe du non-cumul des actions civile et pénale ne lui serait pas opposable.

Selon l'intimé, cette règle ne pourrait être opposée à la partie civile que si les deux demandes devant les juges civil et pénal sont formées entre les mêmes parties et qu'elles ont le même objet et la même cause, condition qui ne serait pas donnée dans le cas présent.

Par courrier du 10 juin 2024, Me Ana ALEXANDRE a informé la Cour qu'elle n'avait plus mandat d'occuper pour l'appelant.

Celle-ci n'a pas été remplacée.

Auparavant, l'appelant avait contesté toute faute dans son chef de nature à engager sa responsabilité personnelle à l'égard de l'intimé.

Il est renvoyé sur ce point à l'énoncé des prétentions et moyens des parties contenu dans l'arrêt précité du 30 janvier 2020.

Appréciation de la Cour

L'intimé recherche la responsabilité personnelle de l'appelant, sur base de l'article 1382 du Code civil, en raison d'actes qu'il a posés en tant que gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Le dirigeant d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme engage sa responsabilité personnelle, délictuelle, à l'égard du créancier de la société qu'il dirige, lorsqu'il commet une faute séparable de ses fonctions sociales, ce qui suppose une faute d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales (cf. Cass. fr. com. 20.05.2003,

n° 99-17.092, Bull. civ. 2003, IV, n° 84, RTDC 2003, p. 509, obs. P. Jourdain ; Cour d'appel, IV, 28.04.2010, n° 34 671 du rôle ; G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie, 3^e éd., n° 633, p. 651).

Il ressort du jugement susvisé du 14 décembre 2023, devenu définitif, qu'en encaissant le produit de la vente des véhicules ayant appartenu aux plaignants l'appelant a agi « *dans une intention dolosive* » ; qu'il avait connaissance de « *la situation financière catastrophique dans laquelle se trouvait la société SOCIETE1.) SARL* » et qu'il savait qu'il emploierait les fonds ainsi encaissés afin « *d'apurer la ligne de crédit de la société SOCIETE1.) SARL dans le but de retarder une fin inévitable, à savoir la mise en faillite de ladite société* ».

Il suit de là que l'appelant a conclu, en tant gérant de la société SOCIETE1.) SARL, un contrat dont il savait que celle-ci serait dans l'impossibilité de l'honorer, sans pour autant permettre son redressement.

L'appelant a agi de la sorte de façon planifiée et systématique.

Ces constatations du juge pénal mettent en évidence une faute civile de l'appelant, de nature à engager sa responsabilité personnelle, délictuelle, s'agissant d'une faute d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

Dans ces conditions, la demande en réparation formée par l'intimé à l'encontre de l'appelant est fondée à hauteur de 14.850 euros, en principal, correspondant à la valeur du véhicule en cause, à augmenter des intérêts légaux à compter du 19 février 2016, jour de l'introduction de la demande en justice, ainsi que la juridiction du premier degré l'a décidé à bon droit.

Comme l'appelant succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure doit être rejetée, tant pour la première instance, par confirmation de la décision attaquée, que pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, à sa nature et aux soins requis, il y a lieu de confirmer la condamnation de l'appelant au paiement à l'intimé d'une indemnité de procédure de 1.250 euros pour la première instance et d'allouer à l'intimé une autre indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des arrêts rendu le 30 janvier 2020, sous le numéro 17/20, par la neuvième chambre de la Cour d'appel et le 20 janvier 2022, sous le numéro 10/22, par la troisième chambre de la Cour d'appel,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Me Karim SOREL, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.